

Vannes, le 22/10/2025

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD
Tél. : 06 63 10 14 13
Mél. huguette.portenard@ars.sante.fr

Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat et construction
Unité planification de l'urbanisme

Objet : Commune de Merlevenez
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 10 Octobre 2025
Affaire suivie par Bastien RUAMPS

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU révisé de Merlevenez.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- **Servitude AS1** : La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.
- **Espèces animales envahissantes** : l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 qui définit les obligations de lutte contre les chenilles processionnaires n'est pas cité dans le nouveau PLU.
- **Plantes invasives et allergisantes** : l'annexe du règlement littéral qui traite des espèces exotiques envahissantes proscrites dans la création des haies ne mentionne pas :
 - l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies à feuilles d'armoïse, à épis lisses et trifide, ainsi que contre la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit la destruction obligatoire de ces plantes dans le Morbihan.
 - l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

➤ Conseils et recommandations

- **Risque de nuisances :**

▫ Evolution des zones d'activités : la densification des ZA de Bellevue et des Eglantiers, comme le développement de la ZA des Sources appelleront une nécessaire vigilance en raison de leur proximité avec certaines habitations. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.

▫ Création d'un STECAL : la possibilité d'agrandissement qui sera offerte aux deux entreprises présentes sur le site de « Lesteno » impliquera la même prudence afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

▫ Construction d'une salle multifonction : l'OAP sectorielle n°3 concerne l'aménagement d'un secteur destiné à accueillir des logements et des équipements publics dont une salle multifonction. Cette mixité nécessitera également une attention particulière, notamment si la salle polyvalente en projet devait accueillir des événements festifs de type mariage, anniversaires ou autres impliquant la diffusion de sons amplifiés. Dans cette hypothèse, il est important qu'un bureau d'études en acoustique soit associé dès la conception du bâtiment. Il accompagnera la maîtrise d'œuvre tout au long des travaux et vérifiera à la réception du chantier la conformité aux exigences réglementaires. Cependant dans la plupart des situations, ces dispositions ne permettent pas de garantir l'absence de gêne pour les riverains. L'exploitation de ce type de salle entraîne souvent en effet des conflits de voisinage en raison par exemple d'incivilités aux abords des locaux (cris, bruits de portières, ...).

- **Risque Radon** : la commune est classée en catégorie 3. Cependant aucune action de réduction de ce risque n'est mentionnée dans les documents constituant le PLU. Les documents d'urbanisme sont pourtant des leviers d'action important pour agir. Il est recommandé de construire et rénover en prenant en compte les recommandations émises par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) dans le [Guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon - 04/07/2023 - ASN](#) pour améliorer la qualité sanitaire des bâtiments.

- **Choix du végétal dans les traitements paysagers** (OAP « biodiversité et trames verte et bleu ») : il est recommandé d'intégrer la liste des espèces allergisantes et de faire référence au guide d'information « Végétation en ville » publié sur le site de l'ARS : [Guide-Vegetation.pdf](#). En Bretagne, les graminées, le bouleau, le chêne et l'aulne sont les principales espèces allergisantes mais d'autres pourraient apparaître. Pour réduire les risques sanitaires, il est important de planifier l'aménagement du territoire en favorisant des espèces moins allergisantes.

- **Lutte contre les espèces nuisibles à la santé** : aucune action visant à limiter l'implantation et la prolifération du moustique-tigre n'est identifiée comme enjeu dans le diagnostic du PADD. Si le moustique tigre n'a pas encore été détecté sur Merlevenez, le département du Morbihan est considéré comme colonisé.

Le moustique-tigre prolifère principalement dans les zones urbaines pavillonnaires, où il se développe dans des petits volumes d'eau stagnante. Ces gîtes larvaires se trouvent fréquemment dans des récipients artificiels, tels que les gouttières obstruées, les récupérateurs d'eau, et d'autres infrastructures non entretenues. Il est donc nécessaire de garantir un entretien régulier de ces systèmes pour éviter les accumulations d'eau, notamment en nettoyant les gouttières, les rigoles, et les autres systèmes de drainage. Il est également possible, via les documents d'orientations stratégiques et le règlement, d'intégrer l'adaptation des modèles de constructions susceptibles de créer des rétentions d'eau de pluie (gîtes larvaires), tels que les toits-terrasses et les terrasses sur plots afin de prévenir la stagnation de l'eau.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter les guides suivants :

« Guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de Zika, ANSES 2016 : [CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf](#)

« Moustique tigre : Agir en habitat collectif » : [Pro de l'habitat - AgirMoustique.fr](#)

- **Réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH)** : L'axe 3 du PADD traite de la préservation et valorisation de la biodiversité et du patrimoine naturel, paysager et bâti et n'aborde pas la question des ressources en eau. Dans le cadre des futures opérations de développement urbain et dans une optique de moindre prélèvement sur les réseaux EDCH, l'attention de la commune mérite d'être attirée sur l'évolution récente de la réglementation liée à la réutilisation des eaux non-conventionnelles (eaux de pluie issue des toitures, eaux grises issues des douches et lavabos, eaux douces notamment) pour des usages domestiques à l'échelle des bâtiments. Le [décret](#) et l'[arrêté](#) du 12 juillet 2024 relatifs à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), qui sont entrés en application au 1er septembre, font évoluer les couples usages/eaux possibles et abroge l'arrêté du 21 août 2008 qui réglementait jusqu'à présent la réutilisation de l'eau de pluie, sa doctrine étant reprise dans ces nouveaux textes. Les particuliers peuvent désormais réutiliser les eaux grises issues des douches et lavabos (sous déclaration au préfet) et de l'eau de pluie issue des toitures notamment pour l'arrosage d'espaces verts à l'échelle des bâtiments, l'alimentation des sanitaires etc. Le recours à l'utilisation d'EICH peut donc être encouragé à la fois à l'échelle individuelle et au niveau des équipements, actuels ou futurs, de la commune. Il convient de noter que ce type de pratiques ne peuvent être mises en œuvre que « lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé du public et des usagers des bâtiments. », en empêchant notamment toute pollution du réseau d'eau potable (déconnexion des réseaux) et en limitant les risques liés au stockage d'eau (prolifération de moustiques, etc.).
- **Identification des anciens sites industriels et activités de service** : le site Géorisques inventorie 1 site présentant une pollution suspectée ou avérée (ex BASOL) - l'ancienne décharge de la Madeleine - et 6 sites et sols pollués (ex BASIAS) sur le territoire de Merlevenez. Il convient que les sites abandonnés soient mentionnés aux documents graphiques. Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une future opération d'aménagement, la compatibilité des sols avec l'usage envisagé devra être vérifiée.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur de la délégation départementale
du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN

Olivier COUDIN

